## Art. 19.2 Les éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Dispositions générales

Les éléments protégés d’intérêt communal se distinguent selon les catégories suivantes:

* Les « constructions à conserver »
* Les « gabarits à préserver »
* Le « petit patrimoine à conserver »

Les éléments protégés d’intérêt communal peuvent comprendre des immeubles entiers ou des parties d’immeubles, et peuvent être situés ou non dans un secteur protégé de type « environnement construit », en zone urbanisée ou en zone verte.

Au nom de l’intérêt général, et en respect du présent article, l’appréciation des éléments à protéger doit être confirmée à chaque fois qu’un projet concerne un ou plusieurs de ces éléments.

Prescriptions spécifiques relatives au « petit patrimoine protégé »

Le « petit patrimoine protégé » est indiqué sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Les éléments du « petit patrimoine protégé » ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique, esthétique ou paysagère et dénaturer leur volume ou leur aspect architectural.

Leur entretien est de la responsabilité des services communaux.